

Réseau ferré de France

**Décision du 2 avril 2004 portant délégation de pouvoirs  
au directeur du patrimoine**

NOR : *EQUT0410240S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est délégué au directeur du patrimoine, dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées au titre des fonctions de siège, le pouvoir de négocier, passer et exécuter, au nom de l'établissement, tout marché de services et de fournitures ainsi que leurs avenants éventuels. Pour les marchés de service et de fournitures liés au fonctionnement interne de l'établissement, ce pouvoir s'exerce dans la limite d'un montant qui ne peut être supérieur à 16 millions d'euros.

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi et les règlements mettent à la charge du président de l'établissement, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 2

Le directeur du patrimoine exerce les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués dans les conditions suivantes :

1. Ils le sont dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement général des marchés.

2. Pour les marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, les décisions suivantes sont soumises à l'accord préalable du directeur général :

- le choix de la stratégie d'achat ;
- le choix des modalités de sélection des candidats ;
- le choix du titulaire du marché ;
- la signature des protocoles indemnitaires faisant suite à des réclamations.

3. Le délégataire rend compte régulièrement au président et au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 3

Le directeur du patrimoine peut déléguer, après accord du président et du directeur général, sa signature à certains de ses collaborateurs pour une partie des compétences qui lui sont déléguées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 4

Le directeur du patrimoine peut également, après accord du président et du directeur général, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs ou à l'un des membres du comité exécutif de l'établissement, pour les compétences qui lui sont déléguées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

J.-P. Duport